



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service des procédures
environnementales*

Arrêté préfectoral complémentaire du 19 DEC. 2019

**relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers
par la société Audoin et Fils sur la commune de Saint Michel de Rieufret**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde**

Modifications des conditions d'exploitation

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU le Code Minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de la Gironde approuvé par arrêté préfectoral du 31 mars 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15444 du 23 janvier 2009 autorisant la société SOCEM a exploité une carrière de sable et gravier sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET au lieu-dit « Les Bouchons » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 décembre 2018 autorisant la société AUDOIN & Fils à exploiter une carrière alluvionnaire, en lieu et place de la société SAS SOCEM ;

VU le dossier de porter à connaissance des modifications des conditions de remise en état et de déclaration d'une installation mobile de criblage de sables d'une installation classée pour la protection de l'environnement du 9 octobre 2019, reçu le 14 octobre 2019 par la société AUDOIN & Fils, pour la carrière située sur la commune de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET au lieu-dit « Les Bouchons » ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET, sur les modifications des conditions de remise en état de la carrière à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET au lieu-dit « Les Bouchons » ;

VU le courriel du 22 novembre 2019 portant le projet d'arrêté préfectoral à la connaissance de la société AUDOIN & Fils ;

VU l'observation présentée sur ce projet par la société AUDOIN & Fils par courriel du 4 décembre 2019 qui a été prise en compte ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

CONSIDÉRANT que la demande susvisée de la Société AUDOIN & Fils modifie les conditions de remise en état de la carrière ;

CONSIDÉRANT en conséquence que la demande susvisée de la AUDOIN & Fils constitue une modification notable mais non substantielle de ces conditions d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne porte pas atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009, pour la prise en compte de ces changements ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1 – Exploitant titulaire de l'arrêté

La société AUDOIN & Fils, ci-après désignée par « l'exploitant », dont le siège social est situé « Les Galimens » – 16 120 GRAVES SAINT-AMANT, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET au lieu-dit « Les Bouchons », sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 modifié, autorisant l'exploitation de la carrière située sur la commune de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET au lieu-dit « Les bouchons », restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire visent à la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 modifié.

2.1 – Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 modifié, relatives aux installations autorisées de la carrière sont modifiées par les dispositions suivantes :

Les activités exercées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Description	Capacité	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production maximale de 120 000 t/an	Autorisation
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2	Installation mobile de criblage de 150 kW	Déclaration

2.2 – Les dispositions de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009

modifié, relatives à la remise en état de la carrière sont modifiées par les dispositions suivantes :

La remise en état de la carrière doit être coordonnée à l'exploitation conformément au dossier de modifications d'exploiter et au plan de remise en état en annexe 1 à l'arrêté préfectoral complémentaire.

2.3 – Les dispositions de l'article 15.1 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 relatives aux montants des garanties financières sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Les garanties financières sont maintenues et réactualisées avec l'indice TP 01 en vigueur, conformément au tableau ci-après :

Situation	Phase 2019-2024
S1 en ha	5,4
S2 en ha	2,2
S3 en ha	2,05
Montant TTC en €	199 113

L'indice TP01 pour mai 2019 est égal à 111,8.

L'attestation de constitution de garanties financières, relative à la période prévue par l'article 15 modifié de l'arrêté préfectoral précité, doit être communiquée à Madame la Préfète de la Gironde dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans le mois qui suit la notification de l'arrêté préfectoral.

Article 3 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint Michel de Rieufret et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R.](#)

[181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société AUDOIN & Fils et une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Sous-Préfet de Langon,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET.

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société AUDOIN & Fils.

Bordeaux, le 0107 '330 6 1

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Annexe 1

Plan de remise en état

